Modèle d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 *bis*, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Indosuez Funds - Euro Value **(le "Compartiment")**

Identifiant d'entité juridique: 549300F00KE3D5E2PG50

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental:** ___%	☒ Il promouvait des **caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de 59.12% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social:** ___%	☐ Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables**

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Au cours de la période, le Compartiment a promu des caractéristiques environnementales et/ou sociales en visant un score ESG supérieur au score ESG de l'univers d'investissement. Pour déterminer la note ESG du produit et de l'univers d'investissement, la performance ESG est évaluée en continu en comparant la performance moyenne d'un titre par rapport au secteur de l'émetteur du titre, au regard de chacune des trois caractéristiques ESG que sont l'environnement, le social et la gouvernance.

Le compartiment a respecté la politique d'exclusion de la société de gestion, en excluant notamment les sociétés impliquées dans les industries du charbon et du tabac.

L'univers d'investissement est un univers de marché large qui n'évalue ni n'inclut des composants en fonction de caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas

destiné à être cohérent avec les caractéristiques promues par le fonds. Aucun indice de référence ESG n'a été désigné.

Les investissements réalisés sont conformes à la politique ESG de le Société de Gestion, aux conventions internationales, aux cadres reconnus sur le plan international et aux cadres de régulation nationales.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Les cinq indicateurs que le Compartiment a utilisé sont les suivants :

- Pourcentage d'émetteurs couverts par une méthodologie de notation ESG (90% minimum)
- Note ESG moyenne du portefeuille,
- Note ESG moyenne de l'univers initial,
- Différence entre la note ESG moyenne du portefeuille et la note ESG moyenne de l'univers initial,
- La part de l'univers d'investissement exclue à la suite de la mise en place de la stratégie ESG.

Les indicateurs calculés sur les positions du Compartiment au 31 décembre 2022 sont les suivants :

Pourcentage d'émetteurs couverts par une méthodologie de notation ESG	Note ESG moyenne du portefeuille	Note ESG moyenne de l'univers initial	Différence entre la note ESG moyenne du portefeuille et la note ESG moyenne de l'univers initial	Part de l'univers d'investissement exclue à la suite de la mise en place de la stratégie ESG
100%	66.5	66.3	+0.2	0%

La note ESG moyenne du portefeuille est supérieure à la note ESG moyenne de l'univers initial de 0.2 point. Le Compartiment a respecté la politique d'exclusion.

…et par rapport aux périodes précédentes?

Non applicable (N/A).

Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait partiellement réaliser et comment l'investissement durable a-t-il contribué à ces objectifs ?

Le Compartiment a réalisé des investissements durables en poursuivant deux buts :

- Suivre des pratiques environnementales et sociales exemplaires ; et
- Ne générer aucun produit ni service qui nuisent à l'environnement ou à la société

Il a été établi que « contribuer à des critères de durabilité à long terme » signifie, au niveau des émetteurs, qu'ils doivent être exemplaires, dans leur secteur, au titre d'au moins un facteur environnemental ou social. La définition d'un émetteur exemplaire dans son secteur repose sur la méthodologie de notation ESG utilisée qui a pour but de mesurer la performance ESG d'un émetteur. Afin d'être qualifié d' « exemplaire », un émetteur doit faire partie du premier tiers des entreprises de son secteur d'activités au titre d'au moins un facteur environnemental ou social.
Un émetteur remplit ces critères de durabilité à long terme s'il n'est pas exposé de manière significative à des opérations incompatibles avec les dits critères (par ex. tabac, armement, paris, charbon, aviation, production de viande, engrais et fabrication de pesticides, production de plastique à usage unique).

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a partiellement réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le principe de ne pas causer de préjudice important, aussi appelé, test DNSH (Do Not Significantly Harm), se base sur les indicateurs des Principales Incidences Négatives (telle que l'intensité des émissions à effet de serre de l'émetteur) via une combinaison d'indicateurs (p.ex. l'empreinte carbone) et de seuils ou règles spécifiques (p.ex. l'empreinte carbone de l'émetteur ne peut pas être dans le décile inférieur du secteur). Outre ces critères établis spécifiquement pour ce test, le gestionnaire tient compte de certains indicateurs des Principales Incidences Négatives dans le cadre de sa politique d'exclusion. Cette méthodologie ne prend pas actuellement en compte tous les indicateurs des Principales Incidences Négatives repris à l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 22/2018 de la Commission dans le cadre de ce premier test DNSH mais la méthodologie intégrera progressivement ces indicateurs au fur et à mesure que la qualité et l'étendue des données s'améliorent.

En sus des facteurs de durabilité couverts par le premier test, un deuxième test a été défini afin de vérifier que l'émetteur n'a pas un impact environnemental ou social parmi les pires du secteur.

Le Compartiment n'a pas d'objectif en termes d'investissement durable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

- ***Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?***

Ces indicateurs ont été pris en compte par le biais de leur surveillance (p.ex. l'intensité des émissions à effet de serre de l'émetteur). Cette surveillance s'organise autour de la combinaison d'indicateurs (p.ex. l'empreinte carbone) et de seuils ou règles spécifiques (p.ex. l'empreinte carbone de la cible ne peut pas être dans le décile inférieur du secteur). Outre ces critères établis spécifiquement pour ce test, le gestionnaire tient compte de certains indicateurs des Principales Incidences Négatives dans le cadre de sa politique d'exclusion. Cette méthodologie ne prend pas actuellement en compte tous les indicateurs des Principales Incidences Négatives repris à l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 22/2018 de la Commission dans le cadre de ce premier test DNSH mais la méthodologie intégrera progressivement ces indicateurs au fur et à mesure que la qualité et l'étendue des données s'améliorent.

- ***Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?***

Les investissements durables réalisés sont alignés avec les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme.

Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

Les indicateurs obligatoires des Principales Incidences Négatives prévus au règlement délégué (EU) 2022/1288, ont été pris en compte par la mise en œuvre de politiques d'exclusions, l'intégration de la notation ESG dans le processus d'investissement et la politique de vote, de la manière suivante :

#	Indicateur d'incidences négatives	Approche
1	**Emissions GES (niveaux 1, 2 et 3)**	Notation ESG et politique de vote
2	**Empreinte carbone**	Notation ESG et politique de vote
3	**Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements**	Notation ESG et politique de vote
4	**Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles**	Notation ESG, politique d'exclusion et politique de vote
5	**Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable**	Notation ESG et politique de vote
6	**Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique**	Notation ESG et politique de vote
7	**Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité**	Notation ESG
8	**Rejets dans l'eau**	Notation ESG
9	**Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs**	Notation ESG
10	**Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales**	Politique d'exclusion et politique de vote
11	**Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales**	Politique de vote
12	**Ecart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé**	Politique de vote
13	**Mixité au sein des organes de gouvernance**	Politique de vote
14	**Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)**	Politique d'exclusion
15	**Intensité de GES**	Notation ESG
16	**Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales**	Politique d'exclusion

Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier?

La liste comprend les investissements constituant la plus grande proportion d'investissements du produit financier au cours de la période de référence, à savoir: **du 01/01/2022 au 31/12/2022**

Investissements les plus importants (positions longues)	Secteur	% d'actifs	Pays
TOTALENERGIES SE PARIS	Energie	7.84 %	France
SANOFI	Santé	5.67 %	France
BNP PARIBAS	Finance	4.45 %	France
ALLIANZ SE-REG	Finance	4.23 %	Allemagne
SIEMENS AG-REG	Industrie	3.98 %	Allemagne
AXA SA	Finance	3.16 %	France

INTESA SANPAOLO	Finance	3.16 %	Italie
STELLANTIS	Consommation discrétionnaire	2.83 %	Pays-Bas
VINCI SA (PARIS)	Industrie	2.69 %	France
MERCEDES-BENZ GROUP AG	Consommation discrétionnaire	2.63 %	Allemagne
SOCIETE GENERALE	Finance	2.32 %	France
DEUTSCHE TELEKOM NAM (XETRA)	Services de Télécommunication	2.15 %	Allemagne
COMPAGNIE DE SAINT GOBAIN	Industrie	2.05 %	France
ENGIE	Services aux collectivités	2.04 %	France
DEUTSCHE POST AG-REG (XETRA)	Industrie	2.03 %	Allemagne

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle était l'allocation des actifs?

Au 30 décembre 2022, 99.54% des actifs a été investi dans des émetteurs alignés sur les caractéristiques E/S promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S) ; parmi ces investissements, ceux considérés comme investissements durables représentent au moins 10% des actifs (#1A Durables). Le reste des actifs, (<0.46%), a été constitué de liquidités, d'équivalents de liquidités ainsi que d'investissements non filtrés et ne sera pas aligné sur les caractéristiques E/S promues (#2 Autres).

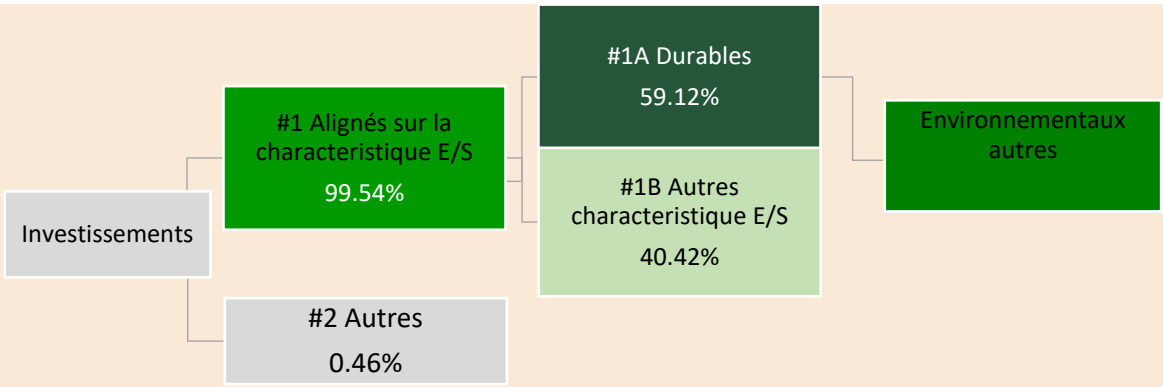

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier**.**

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :**
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas qualifiés d'investissements durables.

Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés?

Les investissements réalisés pendant l'année 2022 couvraient les secteurs suivants :

Secteur	Poids (en %)
Finance	25.85%
Industrie	17.03%
Energie	13.52%
Consommation discrétionnaire	8.43%
Services aux Collectivités	8.03%
Santé	7.79%
Services de Télécommunication	6.02%
Matériaux	4.15%
Technologies de l'information	3.44%
Biens de consommation de base	2.55%
Immobilier	1.47%

Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à investir dans un investissement durable au sens de la taxinomie de l'UE, mais uniquement au sens du règlement sur la publication des informations en matière de finance durable ("SFDR").

Des données fiables concernant la Taxinomie n'étaient pas disponibles au cours de la période.

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE [1]?

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements alingés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthologie appropriéé pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinmoie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

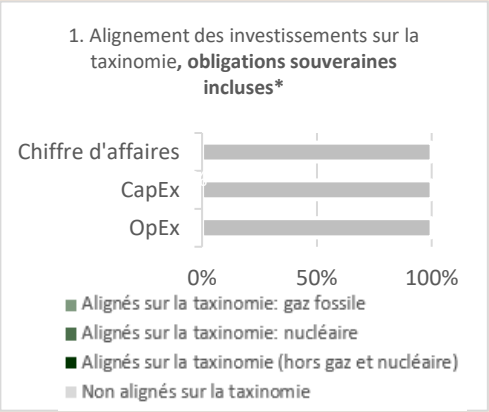

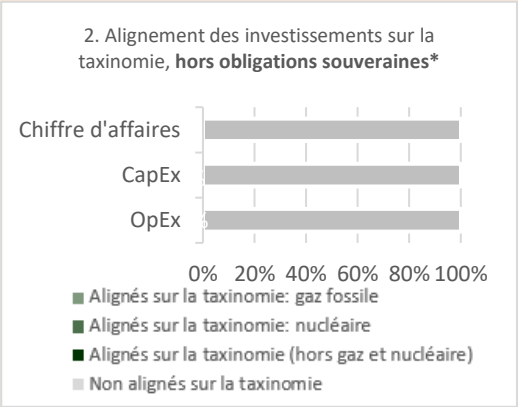

**Aux fins de ces graphiques, les «obligations sourveraines» comprennent toutes les expositions souveraines..*

Quelle était la part des investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes

Le Compartiment ne s'engageant pas à réaliser des " investissements durables " au sens du Règlement Taxonomie, la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la taxinomie de l'UE a donc également été à 0 %. Des données fiables concernant les activités transitoires et habilitantes n'étaient pas disponibles au cours de la période.

Où se situe le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE par rapport aux périodes de référence précédentes ?

Non applicable (N/A).

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.

Quelle était la part d'investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxinomie de l'UE?

La part des investissements durables avec un objectif environnemental non alignée sur la taxinomie était de 59.39% à la fin de la période.

Quelle était la part d'investissements durables sur le plan social?

Non applicable (N/A).

Le produit ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables sur le plan social.

Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie «autres», quelle était leur finalité et existait-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les liquidités et ou autres instruments détenus afin de gérer la liquidité et les risques du portefeuille ont été inclus dans la catégorie « #2 Autres ». Les instruments non couverts par une analyse ESG peuvent également inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales n'étaient pas disponibles.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnemental es ou sociales qu'il

Quelles mesures ont été prises pour respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence?

Les notes ESG sont mises à disposition dans le système de gestion de portefeuille, permettant au gérant d'évaluer instantanément l'impact de leurs décisions d'investissement sur le portefeuille.

Ces notes sont intégrées dans le cadre du contrôle du gestionnaire, les responsabilités étant réparties entre le premier niveau de contrôle effectué par le gestionnaire lui-même et le second niveau de contrôle effectué par la gestion des risques, qui surveille en continu la conformité aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence durable?

Non applicable (N/A).

Ce produit n'a pas d'indice de référence ESG.